

Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT)

du 7 novembre 2001 (État le 1^{er} juillet 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, 3a, 3b et 55, al. 3, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)^{1,2}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les conditions applicables aux interventions sur des installations électriques à basse tension (installations électriques) et le contrôle de ces installations.

² Elle s'applique aux installations électriques:

- a. alimentées en courant fort, exploitées sous une tension n'excédant pas 1000 V en courant alternatif ou 1500 V en courant continu;
- b. alimentées selon la let. a, mais exploitées sous haute tension (installations à rayons X, au néon, ionisantes, pour peintures électrostatiques, pour clôtures électriques, etc.).

³ Les installations électriques exploitées sous une tension de service n'excédant pas 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu et sous un courant de service de 2 A au maximum sont régies uniquement par les dispositions générales prévues aux art. 1 à 5 de la présente ordonnance. Cette dernière s'applique toutefois dans son ensemble aux installations susceptibles de mettre en danger les personnes ou les choses.

⁴ Si des dispositions de la présente ordonnance s'avèrent extraordinairement difficiles à respecter ou si elles entravent le développement technique, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC³) ou, dans des cas de moindre importance, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (l'Inspection) peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations.

RO 2002 128

¹ RS 734.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 avr. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1375).

³ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁵ La présente ordonnance n'est pas applicable:

- a. aux installations électriques visées à l'art. 42, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer⁴;
- b. aux installations électriques des installations à câbles selon l'ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles⁵;
- c. à l'éclairage des routes et des places publiques.⁶

Art. 2 Définitions

¹ Par installations électriques, on entend:

- a. les installations intérieures au sens de l'art. 14 LIE;
- b. les installations alimentées par une installation intérieure, étroitement reliées à cette dernière et qui sont situées sur un terrain dont l'exploitant de l'installation source a le droit de disposer, ainsi que les lignes de raccordement entre les installations intérieures qui passent par des terrains publics ou privés;
- c. les installations de production d'énergie⁷, qu'elles soient reliées ou non au réseau de distribution à basse tension;
- d. les installations électriques distributrices ou consommatrices d'électricité alimentées directement par le réseau public de distribution à basse tension, notamment celles qui:
 1. équipent des tunnels ou d'autres constructions souterraines,
 2. équipent des installations de transport par conduites ou des dépôts de carburants ou de combustibles,
 3. desservent des campings, des ports de plaisance, etc.,
 4. alimentent des chantiers, des marchés, des cirques, des entreprises foraines, des distributeurs automatiques de billets, des panneaux publicitaires lumineux placés aux arrêts des transports publics, l'éclairage de bâtiments et d'installations publics;
 5. approvisionnent les équipements d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées;
- e. les installations électriques des ouvrages et des bâtiments militaires classifiés;
- f. les installations électriques situées dans les ouvrages de la protection civile;
- g. les matériels fixes ou les installations électriques provisoires raccordés à demeure aux installations définies aux let. a à f;
- h. les installations électriques à bord de bateaux.

⁴ RS 742.141.1

⁵ RS 743.011

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 6233).

⁷ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² Le point de transition entre la ligne de raccordement du réseau de distribution à basse tension et l'installation électrique est constitué par les bornes d'entrée du coupe-surtension général.

³ Les exploitants de réseaux sont des entreprises de droit privé ou public qui exploitent un réseau de distribution de courant à l'intention des consommateurs finaux.

Art. 3 Exigences fondamentales concernant la sécurité

¹ Les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles techniques reconnues. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes, ni les choses, ni les animaux lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes mais aussi, autant que possible, dans les cas prévisibles d'exploitation ou d'utilisation incorrectes ou de dérangement.⁸

² Sont notamment réputées règles techniques reconnues les normes internationales harmonisées de la CEI⁹ et du CENELEC¹⁰. À défaut, les normes suisses¹¹ s'appliquent.

³ S'il n'existe pas de normes techniques spécifiques, on utilisera les normes applicables par analogie ou les directives techniques éventuelles.

Art. 4 Exigences fondamentales concernant la lutte contre les perturbations

¹ Les installations électriques doivent, sauf difficultés extraordinaires, être établies, modifiées et entretenues de façon à ne pas perturber exagérément l'utilisation correcte d'autres installations électriques, de matériels électriques et d'installations à courant faible.

² Les installations électriques exposées aux risques de dérangements doivent, sous réserve de difficultés extraordinaires, être établies, modifiées et entretenues de façon que leur utilisation correcte ne soit pas perturbée exagérément par d'autres installations électriques et des matériels électriques.

³ Pour la compatibilité électromagnétique de matériels incorporés ou raccordés aux installations électriques, les dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur la compatibilité électromagnétique¹² sont applicables.¹³

⁴ Pour la protection contre le rayonnement non ionisant, les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant¹⁴ sont applicables.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 4981).

⁹ *International Electrotechnical Commission*

¹⁰ Comité Européen de Normalisation Electrotechnique

¹¹ La liste des normes ainsi que leurs textes peuvent être consultés gratuitement ou obtenus contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

¹² RS **734.5**. Nouvelle expression selon l'art. 30 al. 2 let. d de l'O du 25 nov. 2015 sur la compatibilité électromagnétique, en vigueur depuis le 20 avr. 2016 (RO **2016** 119).

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 5 de l'O du 18 nov. 2009 sur la compatibilité électromagnétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6243).

¹⁴ RS **814.710**

⁵ S'il se produit, malgré le respect des règles techniques reconnues, des interférences inadmissibles ne pouvant être éliminées qu'à grands frais, les intéressés cherchent à s'entendre. S'ils n'y parviennent pas, le DETEC tranche après avoir consulté les organes de contrôle compétents (art. 21 LIE).

Art. 5 Devoirs du propriétaire d'une installation électrique

¹ Le propriétaire ou un représentant désigné par lui veille à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences des art. 3 et 4. Sur demande, il doit présenter un rapport de sécurité.

² Il est tenu de conserver à cet effet la documentation technique de l'installation (schéma, plans, instructions d'exploitation, etc.), que le constructeur de l'installation ou le planificateur-électricien doit lui remettre, pendant toute la durée de vie de l'installation, et les documents nécessaires au rapport de sécurité selon l'art. 37, pendant au moins une période de contrôle prévue dans l'annexe.

³ Il est tenu de faire réparer les défauts sans retard.

⁴ Celui qui exploite et utilise directement une installation électrique propriété d'un tiers est tenu de signaler sans délai au propriétaire ou à son représentant, dans les limites de son droit d'utilisation, les défauts éventuels et de veiller à ce qu'il y soit remédié.

Chapitre 2 Autorisations pour travaux d'installation

Section 1 Régime de l'autorisation

Art. 6

Celui qui établit, modifie ou entretient des installations électriques et celui qui veut y raccorder à demeure des matériels électriques fixes ou qui débranche, modifie ou entretient de tels raccordements doit être titulaire d'une autorisation d'installer accordée par l'Inspection.

Section 2 Autorisation générale d'installer

Art. 7¹⁵ Autorisation accordée à des personnes physiques

L'autorisation générale est accordée aux personnes physiques exécutant des travaux d'installation sous leur propre responsabilité, à condition:

- a. qu'elles soient du métier;
- b. que leur niveau de formation corresponde à l'état le plus récent de la technique et que leur formation continue soit assurée, et

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

- c. qu'elles offrent toute garantie qu'elles se conformeront aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 8¹⁶ Personnes du métier dans le domaine de l'installation

¹ Est du métier une personne qui a réussi l'examen professionnel supérieur (examen de maîtrise) d'expert en installation et sécurité électriques.

² Est également du métier la personne qui peut justifier de trois ans de pratique dans les travaux d'installation sous la surveillance d'une personne du métier, a réussi un examen pratique et remplit une des conditions suivantes:

- a. elle a obtenu un certificat fédéral de capacité d'«installateur-électricien CFC» et un diplôme en technique de l'énergie ou en électrotechnique d'une haute école spécialisée (HES) (bachelor ou master of science HES), ou un diplôme d'une école supérieure (ES) ou un diplôme équivalent;
- b. elle a obtenu un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée à celle d'installateur-électricien CFC ou une maturité et un diplôme en technique de l'énergie ou en électrotechnique d'une école polytechnique fédérale ou d'une haute école spécialisée (HES) (bachelor ou master of science HES), un diplôme d'une école supérieure (ES) ou un diplôme équivalent;
- c. elle est titulaire d'un diplôme fédéral (examen professionnel supérieur, EPS) dans une profession apparentée à celle d'un expert en installation et sécurité électrique.

³ Les détails de l'examen pratique sont réglés par le DETEC en collaboration avec les organisations du monde du travail (Ortra) de la branche. Les compétences en matière de sécurité correspondant à l'examen professionnel d'électricien chef de projet en installation et sécurité et l'examen professionnel supérieur d'expert en installation et sécurité électrique font toujours l'objet d'un examen.

⁴ L'Inspection statue sur les équivalences de qualifications professionnelles étrangères et sur les professions apparentées à celle d'installateur-électricien CFC en appliquant par analogie l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle¹⁷.

Art. 9¹⁸ Autorisation accordée à des entreprises

¹ L'autorisation générale d'installer est accordée aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes:

- a. elles occupent une personne du métier, intégrée de telle sorte qu'elle puisse surveiller efficacement les travaux d'installation (responsable technique);

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

¹⁷ RS 412.101

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

- b. elles garantissent que les personnes du métier et les personnes citées dans l'autorisation d'installer disposent d'un niveau de formation correspondant à l'état le plus récent de la technique et suivent des cours de formation continue;
- c. elles garantissent que ces personnes se conformeront aux prescriptions de la présente ordonnance.

² Les succursales d'entreprises visées à l'al. 1 n'ont pas besoin de disposer de leur propre autorisation générale d'installer. Comme l'entreprise, elles doivent toutefois respecter les exigences de l'al. 1.

³ Lorsqu'une entreprise emploie le responsable technique à temps partiel, l'autorisation générale d'installer n'est accordée que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le taux d'occupation du responsable est d'au moins 40 %;
- b. la charge de travail correspond au taux d'occupation;
- c. le responsable occupe cette fonction dans deux entreprises au plus.

Art. 10¹⁹ Organisation de l'entreprise

¹ Les entreprises doivent affecter à la surveillance technique au moins un responsable technique à plein temps pour 20 personnes occupées à des travaux d'installation.

² Une entreprise peut affecter tout responsable technique à la supervision d'au maximum trois personnes habilitées, au sens de l'art. 27, al. 1, à effectuer les contrôles d'installations; ces personnes peuvent à leur tour surveiller 10 personnes au maximum chacune.²⁰

³ À l'instar de l'entreprise, les succursales sont tenues de respecter les exigences visées à l'al. 1. Elles peuvent s'organiser conformément à l'al. 2.

Art. 10a²¹ Exécution de travaux d'installation par l'entreprise elle-même

¹ Les entreprises ne peuvent confier l'exécution des travaux d'installation qu'à des membres du personnel:

- a. titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'«installateur-électricien CFC» ou d'un diplôme équivalent, ou
- b. titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'«électricien de montage CFC» ou d'un diplôme équivalent.

² Les personnes du métier ainsi que les collaborateurs visés à l'al. 1, let. a, peuvent effectuer la mise en service initiale des installations électriques.

³ Les personnes visées à l'al. 1, let. b, peuvent uniquement effectuer la mise en service initiale des installations électriques rentrant dans le cadre de leur formation. Elles

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 800).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

peuvent effectuer la mise en service initiale des autres installations électriques uniquement sous la surveillance d'une personne du métier ou d'une personne visée à l'al. 1, let. a.

⁴ Les apprentis et les auxiliaires ne peuvent exécuter des travaux d'installation que sous la direction et la surveillance de personnes du métier ou de collaborateurs visés à l'al. 1.

⁵ Les responsables techniques et les collaborateurs au sens de l'al. 1 peuvent surveiller jusqu'à cinq apprentis ou auxiliaires au plus.

⁶ Les personnes du métier et les personnes autorisées à contrôler visées à l'art. 10, al. 2, veillent à ce que les travaux d'installation soient contrôlés conformément à l'art. 24.

⁷ L'Inspection statue sur l'équivalence des diplômes de formation.

Art. 10^b²² Recours à d'autres entreprises ou à des particuliers

¹ Les entreprises disposant d'une autorisation d'installer au sens de l'art. 9 peuvent avoir recours, pour l'exécution de travaux d'installation:

- a. à d'autres entreprises, si ces dernières satisfont aux exigences visées à l'art. 9;
- b. à des particuliers, si elles les intègrent, pour les travaux d'installation, à l'organisation de l'entreprise au même titre que des membres du personnel selon les dispositions des art. 10 et 10a.

² La responsabilité des travaux d'installation effectués par des entreprises ou des particuliers visés à l'al. 1 et de l'exécution du contrôle final visé à l'art. 24, al. 2, demeurent dans tous les cas du ressort de l'entreprise sous-traitante.

³ Les personnes du métier et les personnes autorisées à contrôler visés à l'art. 10, al. 2, de l'entreprise sous-traitante veillent à ce que les travaux d'installation soient contrôlés régulièrement par l'entreprise ou par les personnes visées à l'al. 1.

Art. 11 Autorisation temporaire

¹ Si une entreprise n'emploie momentanément aucune personne du métier, l'Inspection peut lui accorder une autorisation temporaire si elle emploie au moins une personne autorisée à contrôler ou une personne remplissant les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation pour des travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise (art. 13). L'autorisation temporaire mentionnera cette personne.²³

² L'autorisation temporaire est valable six mois; elle peut être prolongée de six mois au plus.

²² Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

³ L'Inspection surveille tout spécialement les travaux d'installation des entreprises au bénéfice d'une autorisation temporaire. Les frais sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Section 3²⁴ Autorisations d'installer limitées

Art. 12 Types d'autorisation

¹ L'Inspection peut délivrer des autorisations d'installer limitées:

- a. pour des travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise (art. 13);
- b. pour des travaux effectués sur des installations spéciales (art. 14);
- c. pour le raccordement de matériels électriques (art. 15).

² Les entreprises ne peuvent être simultanément titulaires d'autorisations limitées visées à l'al. 1, let. b et c, que si les personnes mentionnées sur l'autorisation ne sont pas les mêmes.

Art. 13 Travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise

¹ L'autorisation est accordée à une entreprise pour les travaux effectués sur des installations propres si les membres du personnel (électriciens d'exploitation) chargés d'exécuter ces travaux remplissent une des conditions suivantes:

- a. ils sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'«installateur-électricien CFC» et peuvent justifier d'une activité pratique d'au moins trois ans dans le domaine des installations électriques, sous la surveillance d'une personne du métier;
- b. ils sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une profession apparentée à celle d'installateur-électricien CFC ou d'un diplôme équivalent et peuvent justifier d'une activité pratique d'au moins cinq ans dans le domaine des installations électriques, sous la surveillance d'une personne du métier;
- c. ils ont réussi un examen organisé par l'Inspection.

² L'Inspection statue sur les professions apparentées à celle d'installateur-électricien CFC et sur l'équivalence des diplômes visés à l'al. 1, let. b.

³ L'autorisation permet d'exécuter les travaux suivants sur des installations propres à l'entreprise:

- a. les travaux d'entretien et la suppression de perturbations;
- b.²⁵ la modification d'installations en aval d'un coupe-surintensité d'abonné ou de dispositifs de protection contre les surintensités pour les circuits terminaux;

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 281).

- c. les travaux d'installation effectués en aval des points de sectionnement sur des installations temporaires comme celles que l'on trouve sur les chantiers, les marchés, dans les cirques ou les foires.

⁴ Le titulaire de l'autorisation fait en sorte que:

- a. la formation des membres du personnel mentionnés dans l'autorisation correspond à l'état le plus récent de la technique;
- b. les personnes visées à la let. a suivent les cours de formation continue requis, et que
- c. le suivi technique en cours d'emploi des personnes visées à la let. a par un organisme d'inspection accrédité soit assuré sans interruption.

Art. 14 Travaux effectués sur des installations spéciales

¹ L'autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations nécessitant des connaissances spéciales, notamment sur les dispositifs d'alarme, les monte-charges, les bandes transporteuses, les enseignes lumineuses, les installations photovoltaïques, les installations d'accumulateurs fixes, les systèmes d'alimentation en électricité sans coupure et les bateaux, est accordée à une entreprise si les membres du personnel chargés d'exécuter les travaux:

- a.²⁶ remplissent les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation d'effectuer des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13, al. 1) et peuvent justifier d'une activité pratique de trois ans sur de telles installations, sous la surveillance d'une personne du métier ou sous la direction d'une personne ayant réussi l'examen correspondant de l'Inspection, ou
- b.²⁷ ont réussi un examen organisé par l'Inspection et:
 - 1. peuvent justifier d'une activité pratique de trois ans sur de telles installations, sous la direction d'une personne titulaire de l'autorisation, ou
 - 2. ont achevé une formation spécifique, déterminée par l'Inspection, portant sur de telles installations.

² L'autorisation permet d'exécuter les travaux sur les installations qu'elle décrit.

³ L'art. 13, al. 4, let. a et b, s'applique par analogie.

⁴ Les membres du personnel qui ne sont pas mentionnés dans l'autorisation sont autorisés à effectuer des travaux de maintenance et de réparation sur des dispositifs d'alarme, des monte-charges, des bandes transporteuses et des bateaux s'ils ont suivi, au sein de l'entreprise ou d'un centre de formation agréé, un cours sur la sécurité électrique reconnu par l'Inspection de 40 leçons au minimum sur des travaux de ce type effectué sur les installations concernées. Les travaux de ce type se terminent par un contrôle. Ce contrôle doit être documenté.²⁸

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 372).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 372).

²⁸ Erratum du 31 oct. 2017 (RO 2017 5761).

Art. 15 Autorisation de raccordement

¹ L'autorisation de raccordement est accordée à une entreprise si les membres du personnel chargés d'exécuter les travaux:

- a. remplissent les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation d'effectuer des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13, al. 1), ou
- b. ont réussi un examen organisé par l'Inspection.

² Cette autorisation donne le droit de raccorder ou de remplacer les matériels électriques raccordés à demeure, ou destinés à l'être, dûment mentionnés.

³ L'art. 13, al. 4, let. a et b, s'applique par analogie.

⁴ Les membres du personnel qui ne sont pas mentionnés dans l'autorisation sont autorisés à effectuer des travaux de maintenance et de réparation sur des éléments essentiels du fonctionnement d'installations des domaines sanitaire, du chauffage, de la réfrigération, de la ventilation et de la climatisation qui sont directement raccordés aux commandes de l'installation en aval d'un interrupteur principal, s'ils ont suivi, au sein de l'entreprise ou d'un centre de formation agréé, un cours sur la sécurité électrique reconnu par l'Inspection de 40 leçons au minimum sur des travaux de ce type effectué sur les installations concernées. Les travaux de ce type se terminent par un contrôle. Ce contrôle doit être documenté.²⁹

Section 4 Travaux d'installation sans autorisation**Art. 16**

¹ Les personnes suivantes ne doivent pas demander d'autorisation pour les travaux d'installation dans les locaux d'habitation et les locaux annexes qu'elles habitent ou dont elles sont propriétaires:

- a. les personnes du métier visées à l'art. 8;
- b. les personnes autorisées à contrôler visées à l'art. 27, al. 1;
- c. les installateurs-électriciens CFC;
- d. les électriciens de montage CFC habilités à effectuer la première vérification.³⁰

² L'autorisation n'est en outre pas nécessaire pour:

- a. l'installation de prises et d'interrupteurs effectuée sur des équipements existants dans le logement occupé en propre ou les locaux annexes à celui-ci sur des circuits terminaux monophasés précédés d'un coupe-surintensité divisionnaire, à condition que les installations soient protégées par un disjoncteur à courant différentiel-résiduel de 30 mA au maximum;

²⁹ Erratum du 28 déc. 2017 (RO 2017 7785).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 281).

- b. le raccordement ou le débranchement des luminaires ou le remplacement des interrupteurs dans le logement occupé en propre ou les locaux annexes à celui-ci.³¹

³ Les installations électriques selon les al. 1 et 2, let. a, doivent être contrôlées par le titulaire d'une autorisation de contrôler. Cette personne remettra le rapport de sécurité au propriétaire de l'installation.³²

Section 5 Dispositions communes

Art. 17 Teneur de l'autorisation d'installer

¹ L'autorisation générale d'installer accordée à une entreprise indique:

- a. le titulaire de l'autorisation;
- b.³³ le responsable technique et son taux d'occupation ainsi que les personnes autorisées à contrôler visées à l'art. 10, al. 2, et
- c. les autres personnes compétentes ayant le droit de signature vis-à-vis des exploitants du réseau.

² Les autorisations d'installer limitées indiquent:

- a. le titulaire de l'autorisation;
- b. la personne qui possède les connaissances professionnelles requises pour l'autorisation, et
- c. la nature et l'ampleur des travaux d'installation autorisés ainsi que, le cas échéant, les équipements et les installations auxquels se rapporte l'autorisation.³⁴

³ Les autorisations pour les travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise indiquent en outre l'organisme d'inspection accrédité qui assure le suivi technique selon l'art. 13, al. 4.

Art. 18 Validité de l'autorisation d'installer

¹ L'autorisation d'installer est illimitée dans le temps et intransmissible. Elle est valable dans toute la Suisse.

² Si le responsable technique ou, dans le cas de l'autorisation limitée, la personne qui possède les connaissances professionnelles requises pour l'octroi de l'autorisation quitte l'entreprise, l'autorisation n'est plus valable.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 281).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

Art. 19 Modification et révocation de l'autorisation d'installer

¹ Le titulaire doit annoncer dans les deux semaines à l'Inspection tout fait exigeant une modification de l'autorisation d'installer.

² L'autorisation d'installer est révoquée si:

- a. les conditions d'octroi ne sont plus remplies;
- b. malgré un avertissement, le titulaire de l'autorisation ou son personnel enfreignent gravement la présente ordonnance.

³ L'Inspection rend publique la révocation d'une autorisation d'installer.³⁵

Art. 20 Registre des autorisations d'installer

¹ L'Inspection tient un registre des autorisations d'installer; ce registre est public.

² Les autorisations d'installer qui sont révoquées doivent être immédiatement effacées du registre.

Art. 21 Examens

¹ L'Inspection organise des examens prescrits pour l'obtention des autorisations d'installer limitées (art. 13, al. 1, let. c, 14, al. 1, let. b et 15, al. 3).

² Le DETEC règle les exigences de l'examen en collaboration avec les Ortra.³⁶

Chapitre 3 Exécution des travaux d'installation**Art. 22** Sécurité au travail

¹ En règle générale, les travaux sur des installations électriques ne doivent être effectués que lorsqu'elles sont hors tension. À cet effet, les opérations suivantes doivent être exécutées sur la partie de l'installation concernée:

- a. déclencher;
- b. assurer contre le réenclenchement;
- c. vérifier l'absence de tension;
- d. mettre en court-circuit et à la terre, s'il existe un danger de tension induite ou de retour de tension;
- e. protéger des parties voisines restées sous tension.

² Sont seuls autorisés à travailler sur des installations électriques sous tension les installateurs-électriciens CFC ou les personnes justifiant d'une formation équivalente.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

Ils doivent être spécialement instruits et équipés selon les connaissances les plus récentes pour l'exécution de tels travaux.³⁷

³ Les travaux sur des installations électriques sous tension doivent être effectués par deux personnes. L'une d'elles sera désignée comme responsable.

Art. 23³⁸ Obligation d'annoncer en cas d'autorisation générale d'installer

¹ Les titulaires d'une autorisation d'installer, générale ou temporaire, ont l'obligation d'annoncer les travaux d'installation au gestionnaire du réseau à basse tension auquel l'installation électrique est reliée avant que ceux-ci ne débutent.

² L'Inspection peut accorder ou ordonner des exceptions à l'obligation d'annoncer.

Art. 24³⁹ Première vérification et contrôle final propre à l'entreprise

¹ Une première vérification doit être effectuée avant la mise en service d'une installation électrique ou de parties de l'installation électrique, parallèlement à la construction. Cette première vérification doit être consignée dans un procès-verbal.

² Un contrôle final propre à l'entreprise doit être effectué avant la remise d'une installation électrique au propriétaire. Le contrôle final est effectué:

- a. par une personne du métier visée à l'art. 8 ou par une personne autorisée à contrôler visée à l'art. 27, al.1, ou
- b. par la personne désignée par le propriétaire comme étant responsable de l'ensemble de l'installation dans le cas d'une installation à laquelle plusieurs entreprises ayant chacune leur propre responsable technique ont collaboré.

³ Est considéré comme date de remise le moment à partir duquel une partie ou la totalité de l'installation électrique est utilisée conformément à sa destination.

⁴ Les personnes qui effectuent le contrôle final doivent consigner les résultats de celui-ci dans un rapport de sécurité (art. 37).

⁵ Le rapport de sécurité doit être remis au propriétaire par le titulaire de l'autorisation d'installer générale ou temporaire. Le procès-verbal de la première vérification suffit pour les travaux auxquels l'Inspection a accordé une exception au sens de l'art. 23.⁴⁰

⁶ À l'issue du contrôle final, le propriétaire de l'installation annonce au gestionnaire de réseau la fin des travaux d'installation et lui transmet le rapport de sécurité.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 372).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 372).

Art. 25⁴¹ Obligation d'annonce en cas d'autorisation limitée

¹ Les travaux d'installation effectués sur la base d'une autorisation limitée d'installer doivent être annoncés, avant leur exécution, au gestionnaire du réseau à basse tension auquel l'installation est reliée.⁴²

^{1bis} L'Inspection peut accorder ou ordonner des exceptions à l'obligation d'annoncer.⁴³

² Les personnes mentionnées dans l'autorisation limitée effectuent une première vérification ou un contrôle des travaux effectués et en consignent les résultats dans un procès-verbal. Elles signent ce document et le conservent à l'attention des organes de contrôle.

³ Elles dressent une liste des travaux effectués.

⁴ Le titulaire d'une autorisation d'installer limitée remet au propriétaire le procès-verbal de la première vérification ou du contrôle des travaux effectués.⁴⁴

Chapitre 4 Contrôle des installations

Section 1 Dispositions communes

Art. 26 Organes de contrôle

¹ Les organes de contrôle sont:

- a. les organes de contrôle indépendants;
- b. les organismes d'inspection accrédités;
- c. les exploitants de réseaux;
- d. l'Inspection.

² L'autorisation de l'Inspection est nécessaire pour les organes de contrôle indépendants et pour les organismes d'inspection accrédités.

³ Les exploitants de réseaux peuvent assumer les tâches des organes de contrôle indépendant ou des organismes d'inspection accrédités:

- a. s'ils constituent une unité organisationnelle indépendante sur les plans juridique et financier, ou
- b. s'ils accomplissent des contrôles techniques d'installations électriques comme organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité uniquement sur des installations électriques, qui ne sont pas alimentées par leurs

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 372).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 372).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 372).

réseaux à basse tension. Dans ce cas, une comptabilité séparée doit être tenue pour le contrôle technique.

⁴ L'accréditation des organismes d'inspection est régie par l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁴⁵. Le DETEC peut fixer les exigences techniques relatives à l'accréditation; il consulte à cet effet l'Inspection et les organisations professionnelles.

Art. 27⁴⁶ Autorisation de contrôler

¹ L'autorisation de contrôler est accordée à une personne effectuant des contrôles d'installations sous sa propre responsabilité si les conditions suivantes sont réunies:

- a.⁴⁷ la personne est du métier (art. 8) ou a réussi les épreuves de l'examen professionnel d'électricien chef de projet en installation et sécurité dans lesquelles les compétences en matière de sécurité sont vérifiées;
- b. son niveau de formation correspond à l'état le plus récent de la technique et sa formation continue est assurée;
- c. les directives internes concernant les contrôles sont à jour;
- d. la personne dispose d'appareils de mesure et de contrôle appropriés et calibrés.

² L'autorisation de contrôler est accordée à une entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'entreprise affecte au contrôle une personne titulaire d'une formation visée à l'al. 1, let. a (personne autorisée à contrôler);
- b. la personne autorisée à contrôler dispose d'un niveau de formation correspondant à l'état le plus récent de la technique et sa formation continue est assurée;
- c. les directives internes concernant les contrôles sont à jour et accessibles aux personnes autorisées à contrôler;
- d. les appareils de mesure et de contrôle appropriés et calibrés sont à disposition.

³ L'autorisation est illimitée dans le temps et intransmissible. Elle est valable dans toute la Suisse.

⁴ Les personnes habilitées à effectuer les contrôles d'installations doivent être mentionnées dans l'autorisation.

Art. 28 Modification, révocation et extinction de l'autorisation de contrôler

¹ Le titulaire de l'autorisation doit annoncer dans les deux semaines à l'Inspection tout fait exigeant une modification de l'autorisation de contrôler.

⁴⁵ RS 946.512

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 766).

² L'autorisation de contrôler est révoquée lorsque:

- a. les conditions d'octroi ne sont plus remplies;
- b. malgré un avertissement, le titulaire ou son personnel, enfreignent gravement la présente ordonnance.

³ L'autorisation de contrôler accordée à une entreprise s'éteint lorsque celle-ci n'emploie plus de personnel disposant des connaissances techniques exigées.⁴⁸

⁴ L'Inspection rend publique la révocation d'une autorisation de contrôler.⁴⁹

Art. 29 Registre des autorisations de contrôler

¹ L'Inspection tient un registre des autorisations de contrôler; ce registre est public.

² Les autorisations de contrôler qui sont révoquées doivent être immédiatement effacées du registre.

Art. 30 Exigences requises des exploitants de réseaux et de l'Inspection

Les exigences prévues à l'art. 27, al. 2, s'appliquent par analogie au personnel de contrôle et à l'équipement des exploitants de réseaux et de l'Inspection.

Art. 31 Indépendance des contrôles

Celui qui a participé à la conception, à l'exécution, à la modification ou à la remise en état d'une installation ne peut pas effectuer le contrôle de réception prévu à l'art. 35, al. 3, ni le contrôle périodique, ni des contrôles sporadiques.

Section 2 Compétences et tâches des organes de contrôle

Art. 32⁵⁰ Contrôles techniques

¹ Les organes de contrôle indépendants et les organismes d'inspection accrédités effectuent des contrôles techniques sur mandat des propriétaires d'installations électriques et établissent les rapports de sécurité correspondants.

² Les activités prévues à l'al. 1 doivent être exécutées uniquement par des organismes d'inspection accrédités pour les installations électriques:

- a. qui présentent un risque potentiel particulier (installations spéciales, annexe, ch. 1);
- b. dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation limitée (art. 12, al. 1).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

³ Les propriétaires d'installations selon l'al. 2 annoncent à l'Inspection les mandats qu'ils ont confiés.

⁴ Les compétences en matière de contrôle des installations électriques et les périodes de contrôle sont définies dans l'annexe.

Art. 33⁵¹ Tâches des exploitants de réseaux

¹ Les gestionnaires de réseau veillent à ce que les rapports de sécurité concernant les installations électriques alimentées par leurs réseaux à basse tension soient déposés, pour autant que cette tâche de surveillance ne relève pas de la compétence de l'Inspection conformément à l'art. 34, al. 3.

^{1bis} Ils annoncent à l'Inspection l'achèvement des installations de production d'énergie reliées à leur réseau de distribution à basse tension dans les 14 jours à compter du dépôt des rapports de sécurité visés à l'art. 35, al. 3.⁵²

^{1ter} L'Inspection peut accorder ou ordonner des exceptions à l'obligation d'annoncer.⁵³

² Ils vérifient sporadiquement l'exactitude des rapports de sécurité et ordonnent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

³ Ils conservent les rapports de sécurité jusqu'au terme du contrôle périodique suivant.

⁴ Ils tiennent un registre des installations électriques qu'ils alimentent; ce registre doit indiquer:

- a. l'emplacement et le propriétaire de l'installation;
- b. la périodicité des contrôles;
- c. les détails des contrôles (nature, date, personnel chargé du contrôle, résultat);
- d. d'éventuelles prescriptions selon l'art. 38;
- e. le nom de l'installateur;
- f. d'éventuelles prescriptions concernant l'élimination des insuffisances.

⁵ Ils informent l'Inspection s'ils constatent que les titulaires d'autorisations d'installer ou de contrôler contreviennent gravement à leurs obligations ou que des travaux d'installation ou des contrôles d'installations ont été effectués sans autorisation.

Art. 34 Tâches de l'Inspection

¹ L'Inspection supervise les autres organes de contrôle ainsi que les titulaires d'une autorisation d'installer générale ou temporaire. Elle assiste les autres organes de

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 372).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 372).

contrôle dans la surveillance du contrôle des installations et peut ordonner des mesures nécessaires à cet effet.⁵⁴

² Elle contrôle les installations électriques qui ne sont contrôlées ni par un organe de contrôle indépendant ni par un organisme d'inspection accrédité.⁵⁵

³ Si les contrôles techniques des installations électriques selon l'art. 32, al. 2, ont été confiés à des organismes d'inspection accrédités, l'Inspection se procure les rapports de sécurité et en vérifié ponctuellement l'exactitude. L'art. 33, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

^{3bis} L'Inspection peut confier au titulaire d'une autorisation d'installer, sur demande de celui-ci, la gestion et la surveillance d'une liste des rapports de sécurité devant être déposés.⁵⁶

⁴ En cas de litige, l'Inspection décide si une installation est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance.

Section 3 Rapport de sécurité

Art. 35 Rapport lors de la prise en charge de l'installation

¹ Lorsque le propriétaire reprend du constructeur une installation dont la période de contrôle selon l'annexe est de 20 ans, il doit présenter au gestionnaire du réseau qui lui fournit l'énergie un rapport de sécurité selon l'art. 37 qui établit que l'installation remplit les conditions suivantes:

- a. elle est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance et aux règles de la technique;
- b. elle a été contrôlée selon l'art 24.⁵⁷

² S'il s'agit d'une installation de production d'énergie au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, non connectée à un réseau de distribution à basse tension pour l'injection dans une installation fixe, le propriétaire remet le rapport de sécurité à l'Inspection lors de la mise en service.

³ Lorsque le propriétaire reprend du constructeur une installation de production d'énergie reliée à un réseau de distribution à basse tension ou une installation électrique dont la période de contrôle selon l'annexe est inférieure à 20 ans, il fait faire, dans les 6 mois suivant la réception de l'installation, un contrôle de réception par un organisme indépendant ou par un organisme d'inspection accrédité. Il remet

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 766).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

dans le même délai le rapport de sécurité au gestionnaire de réseau ou, dans le cas des installations visées l'art. 32, al. 2, à l'Inspection.⁵⁸

4 ...⁵⁹

Art. 36 Rapports périodiques

¹ Six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseaux invitent par écrit les propriétaires des installations qu'ils alimentent à présenter un rapport de sécurité selon l'art. 37 avant la fin de la période de contrôle.

^{1bis} Les représentants de regroupements dans le cadre de la consommation propre (art. 18, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'énergie⁶⁰) communiquent à l'exploitant du réseau l'identité des propriétaires des installations électriques utilisées au sein du regroupement. Les propriétaires soutiennent les représentants en conséquence et leur signalent notamment tout changement de propriétaire.⁶¹

² Six mois au moins avant l'expiration de la période de contrôle, l'Inspection invite par écrit les propriétaires d'installations spéciales visées à l'annexe, ch. 1, ainsi que les propriétaires d'installations de production d'énergie visées à l'art. 35, al. 2, à présenter le rapport de sécurité.⁶²

³ Le délai peut être prorogé d'une année, au plus, après l'expiration de la période de contrôle fixée. Si le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai malgré deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'Inspection.

^{3bis} L'Inspection invite par écrit les titulaires d'une autorisation pour des travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise visés à l'art. 13 à fournir une attestation de l'organisme d'inspection accrédité choisi par leurs soins au moins six mois avant l'expiration de chaque troisième période de contrôle; les titulaires d'une autorisation d'installer limitée visée aux art. 14 et 15 doivent fournir cette attestation avant l'expiration de chaque période de contrôle.⁶³

⁴ La périodicité des contrôles pour les différentes installations est réglée dans l'annexe. L'Inspection peut autoriser des exceptions.

Art. 37 Exigences relatives au rapport de sécurité

¹ Le rapport de sécurité doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. l'emplacement de l'installation et l'adresse du propriétaire;

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 281).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2021 (RO 2021 372). Abrogé par le ch. I de l'O du 31 mai 2024, avec effet au 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 281).

⁶⁰ RS 730.01

⁶¹ Introduit par le ch. II de l'O du 24 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 828).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

- b.⁶⁴ la description de l'installation, y compris les normes appliquées et les particularités éventuelles;
- c. la périodicité du contrôle;
- d. le nom et l'adresse de l'installateur;
- e. les résultats du contrôle final propre à l'entreprise selon l'art. 24;
- f.⁶⁵ le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de contrôler et les résultats du contrôle après un contrôle de réception selon l'art. 35, al. 3, et du contrôle périodique selon l'art. 36.

² Le rapport de sécurité doit être signé:

- a. par les personnes qui ont effectué le contrôle, et
- b. par une des personnes autorisées à contrôler dont le nom est mentionné dans l'autorisation d'installer.⁶⁶

³ Le DETEC fixe le contenu technique du rapport de sécurité. Il consulte au préalable l'Inspection et les organisations professionnelles.

Art. 38 Rapports de sécurité insuffisants

¹ Les exploitants de réseaux refusent les rapports de sécurité incomplets ou manifestement inexacts et ordonnent les mesures qui s'imposent.

² Ils peuvent exiger des indications supplémentaires et la présentation de la documentation technique.

Section 4 Contrôles sporadiques et élimination des défauts

Art. 39 Contrôles ponctuels

¹ L'Inspection et les exploitants de réseaux contrôlent sporadiquement les installations électriques ou lorsqu'il y a lieu de présumer qu'elles ne sont pas conformes à la présente ordonnance. Ils peuvent faire appel à d'autres organes de contrôle.

² Lorsque des défauts sont constatés, le coût des contrôles sporadiques est à la charge du propriétaire de l'installation. Si celle-ci est conforme, les frais sont à la charge de l'organe qui a ordonné le contrôle.

Art. 40 Élimination des défauts

¹ Les défauts pouvant mettre en danger des personnes ou des choses doivent être éliminés sans retard. S'il existe un danger imminent et non négligeable, l'organe de

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 281).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

contrôle interrompt immédiatement l'alimentation électrique de la partie d'installation dangereuse pour les personnes ou les choses.

² Les exploitants de réseaux ou l'Inspection fixent un délai approprié pour l'élimination des défauts constatés lors de la vérification du rapport de sécurité ou de contrôles sporadiques.

³ Si les défauts ne sont pas éliminés ou si les mesures ordonnées ne sont pas prises dans le délai fixé, l'exploitant de réseau fait appel à l'Inspection.

^{3bis} L'Inspection accorde un délai supplémentaire pour l'élimination des défauts. Si ce délai arrive à échéance sans que les défauts ne soient éliminés, l'Inspection peut ordonner l'élimination des défauts par des tiers aux frais du propriétaire de l'installation, interrompre, ou faire interrompre, l'approvisionnement en électricité des éléments de l'installation concernés pour autant que ces éléments ne servent pas directement en cas d'urgence.⁶⁷

⁴ L'Inspection peut informer d'autres organes intéressés, notamment les autorités de prévention des incendies ou la compagnie auprès de laquelle le bâtiment est assuré, des défauts des installations et du refus du propriétaire de l'installation de les éliminer.⁶⁸

Chapitre 5⁶⁹ Émoluments et dispositions pénales

Art. 41 Émoluments

L'Inspection perçoit des émoluments pour les contrôles et les décisions prises en vertu de la présente ordonnance selon les art. 9 et 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort⁷⁰.

Art. 42⁷¹ Dispositions pénales

Est puni selon l'art. 55, al. 3, LIE quiconque:

- a. exécute des travaux d'installation sans posséder l'autorisation requise (art. 6);
- b. exécute des contrôles sans posséder l'autorisation requise (art. 26, al. 2);
- c. contrevient aux obligations découlant d'une autorisation, notamment:
 1. en ne respectant pas les prescriptions concernant l'organisation de l'entreprise (art. 10 et 10a),

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁷⁰ RS 734.24

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

2. en ne respectant pas les prescriptions concernant le recours à d'autres entreprises et à des particuliers (art. 10*b*),
- 3.⁷² en annonçant des travaux à réaliser par des personnes qui ne sont pas intégrées dans l'entreprise conformément aux art. 10 et 10*a* ou ceux à réaliser par d'autres entreprises ou en achevant de tels travaux par la délivrance consécutive d'un rapport de sécurité,
4. en négligeant d'élaborer le rapport de sécurité ou en négligeant de le faire dans les délais requis ou en négligeant de remettre le rapport au propriétaire de l'installation dans les délais requis (art. 24),
5. en négligeant d'effectuer les contrôles prescrits ou en les effectuant de façon gravement incorrecte (art. 24 et 25),
6. en ne respectant pas l'obligation d'indépendance des contrôles (art. 31), ou
7. en remettant au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux (art. 3).

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 43 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 6 septembre 1989 sur les installations électriques à basse tension⁷³ est abrogée.

Art. 44 Dispositions transitoires

¹ et ² ...⁷⁴

³ Les attestations de personnes du métier délivrées restent valables.

⁴ Les personnes habilitées à contrôler des installations selon l'ancien droit peuvent continuer de faire les contrôles jusqu'à l'octroi de l'autorisation, mais pendant deux ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁵ L'Inspection établit les listes des détenteurs d'autorisations d'installer et de contrôler dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁶ Les périodes de contrôle en cours selon l'ancien droit sont maintenues. Si le contrôle d'une installation prévu par l'ancien droit n'a pas encore eu lieu au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il sera exécuté selon les anciennes prescriptions:

- a. dans les cinq ans, pour les installations électriques dont la période de contrôle est de 20 ans;

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 281).

⁷³ [RO 1989 1834, 1992 2499 art. 15 ch. 1, 1997 1008 annexe ch. 3, 1998 54 annexe ch. 4, 1999 704 ch. II 20, 2000 762 ch. I 4]

⁷⁴ Abrogés par le ch. IV 24 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

- b. dans les deux ans, pour les installations électriques dont la période de contrôle est de moins de 20 ans.

⁷ L'Inspection fait effectuer, aux frais des exploitants de réseaux retardataires, les contrôles d'installations selon l'al. 6 qui n'ont pas été exécutés dans les délais impartis.

⁸ Les exploitants de réseaux qui ne satisfont pas aux exigences de l'art. 26, al. 3, peuvent assumer les tâches d'un organe de contrôle indépendant ou d'un organisme d'inspection accrédité pendant six mois au plus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 44⁷⁵ Dispositions transitoires relatives à la modification du 23 août 2017

¹ Les attestations de la qualité de personne du métier et les autorisations à contrôler délivrées avant l'entrée en vigueur de la modification du 23 août 2017 ou sur la base des règlements de l'EIT.swiss⁷⁶ du 28 mai 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique ou sur le déroulement de l'examen pratique du 14 décembre 2009 restent valables.

² Les entreprises ayant obtenu une autorisation d'installer avant l'entrée en vigueur de la modification du 23 août 2017 sont tenues d'adapter leur organisation aux dispositions de l'art. 9 dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes modifications.

³ Les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'«électricien de montage CFC» ou d'un diplôme équivalent ayant débuté leur formation professionnelle de base avant 2015 ne peuvent mettre en service des installations électriques selon l'art. 10a, al. 2, que si elles peuvent justifier d'une année de pratique sous la surveillance d'une personne du métier et d'une formation complémentaire définie par l'EIT.swiss qui les habilite à procéder à la première vérification.

Art. 45 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4981).

⁷⁶ La désignation de l'union a été adaptée au 22 juin 2019 en application de l'art. 12 al. 2 de la Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

*Annexe*⁷⁷(art. 5, al. 2, 17, al. 2, let. d, 32, al. 2, let. a, et 4, 35, al. 1 et 3, 36, al. 2, 3^{bis} et 4)

Contrôles périodiques

1 Installations électriques soumises au contrôle d'un organisme d'inspection accrédité (installations spéciales, art. 32, al. 2)

- 1.1 Sont soumises au contrôle annuel:
 - 1.1.1 les installations électriques des installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération;
 - 1.1.2 les installations électriques des ouvrages de munitions et des dépôts de carburants militaires classifiés;
 - 1.1.3 les installations électriques des locaux à affectation médicale du groupe 2;
 - 1.1.4 les installations électriques des locaux où sont fabriqués, traités ou entreposés des explosifs ou des produits pyrotechniques;
 - 1.1.5 les installations électriques des mines;
 - 1.1.6 les installations électriques construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation d'effectuer des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13).
- 1.2 Sont soumises au contrôle tous les trois ans les installations électriques situées dans les zones de protection contre les explosions 0 et 20 ainsi que 1 et 21 définies par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), à l'exception des stations-service et des ateliers de réparation de véhicules.
- 1.3 Sont soumises au contrôle tous les cinq ans:
 - 1.3.1 les installations électriques des routes nationales de 1^{re} et de 2^e classe déterminantes pour la sécurité du trafic et la sécurité d'exploitation;
 - 1.3.2 les installations électriques des ouvrages et des bâtiments et installations militaires classifiés qui ne sont pas soumises au contrôle selon le ch. 1.1;
 - 1.3.3 les installations électriques des dépôts de carburants situées dans les zones de protection contre les explosions 2 et 22 définies par SUVA;
 - 1.3.4 les installations électriques servant à l'exploitation ferroviaire qui ne sont pas spécifiques au rail des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à la terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport, même si elles ne sont pas alimentées par le chemin de fer ou l'entreprise en question, à savoir les installations dans des tunnels ou des ateliers et les installations de lavage;

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 23 août 2017 (RO 2017 4981). Mise à jour par le ch. I des O du 4 juin 2021 (RO 2021 372) et du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 358).

- 1.3.5 les installations électriques construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation limitée conformément aux art. 14 et 15;
- 1.3.6 les installations électriques des locaux à affectation médicale du groupe I, à l'exception des salles de massage, d'examen ou de traitement, des locaux de physiothérapie et des cabinets dentaires situés en dehors des cliniques;
- 1.3.7 les installations électriques de téléphonie mobile situées sur des mâts à haute tension, y c. les systèmes de mise à terre, alimentées par le système d'approvisionnement général.
- 1.4 Sont soumises au contrôle tous les dix ans:
 - 1.4.1 les installations électriques des constructions de la protection civile équipées des installations de production d'énergie ou protégées des effets de l'impulsion électromagnétique nucléaire (IEMN);
 - 1.4.2 les installations électriques des bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises;
 - 1.4.3 les installations à haute tension alimentées par des installations électriques, telles que les filtres, les sites d'essai et les générateurs d'ozone, à l'exception des éclairages au néon et des installations à rayons X à usage non médical;
 - 1.4.4 les installations électriques servant à l'exploitation ferroviaire qui ne sont pas spécifiques au rail des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à la terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport, même si elles ne sont pas alimentées par le chemin de fer ou l'entreprise en question et pour autant qu'elles ne soient pas soumises au contrôle selon le ch. 1.3.4.

2 Installations électriques soumises au contrôle d'un organe indépendant du constructeur de l'installation

- 2.1 Sont soumises au contrôle annuel les installations électriques des chantiers et des marchés.
- 2.2 Sont soumises au contrôle tous les trois ans, les installations électriques des stations-service et des ateliers de réparation de véhicules situées dans les zones de protection contre les explosions 0 et 20 ainsi que 1 et 21 définies par la CNA ainsi que les installations situées dans les zones de protection contre les explosions 2 et 22.
- 2.3 Sont soumises au contrôle tous les cinq ans:
 - 2.3.1 les installations électriques des scènes de théâtre;
 - 2.3.2 les installations électriques exposées à des substances corrosives;
 - 2.3.3 les installations électriques des stations de recharge de véhicules électriques situées sur l'espace public;

-
- 2.3.4 les installations électriques des locaux à affectation médicale des groupes 0 et 1 qui ne sont pas contrôlés selon le ch. 1.3.6;
 - 2.3.5 les installations électriques des ouvrages souterrains, tels que les tunnels et les cavernes;
 - 2.3.6 les installations électriques des locaux industriels et commerciaux;
 - 2.3.7 les installations électriques des laboratoires ou des locaux d'essai industriels, commerciaux, scolaires etc.;
 - 2.3.8 les installations électriques des locaux destinés à accueillir un grand nombre de personnes, tels que les grands magasins ou les centres de bricolage d'une surface de vente supérieure à 1200 m², les théâtres, les cinémas, les halles d'exposition, les dancings, les hôtels et les auberges, les pensions, les centres de vacances, les maisons pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux, les garderies, les hôpitaux, les casernes, les établissements scolaires, les hautes écoles ainsi que les établissements analogues;
 - 2.3.9 les installations électriques des petites entreprises de restauration telles que bistros, cafés, *take-away* et établissements analogues avec une surface de vente inférieure à 1200 m² et pouvant accueillir 300 personnes au maximum;
 - 2.3.10 les installations électriques des terrains de camping et des ports de plaisance;
 - 2.3.11 les installations électriques comportant des éléments d'installations avec mise au neutre selon le schéma III, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à une période de contrôle plus courte en application de la présente annexe.
 - 2.4 Sont soumises au contrôle tous les dix ans les installations électriques:
 - 2.4.1 des locaux humides à usage commercial;
 - 2.4.2 des locaux à usage commercial qui présentent un danger d'incendie;
 - 2.4.3 des ateliers commerciaux;
 - 2.4.4 des locaux de vente qui ne sont soumis ni au contrôle visé au ch. 2.3.8 ni à celui visé au ch. 2.3.9;
 - 2.4.5 des immeubles de bureaux;
 - 2.4.6 des églises;
 - 2.4.7 des arsenaux;
 - 2.4.8 des exploitations agricoles;
 - 2.4.9 des constructions de la protection civile qui ne sont pas soumises au contrôle visé au ch. 1.4.1;
 - 2.4.10 des bateaux de plaisance;
 - 2.4.11 ...
 - 2.4.12 des routes nationales de 1^{re} et de 2^e classe qui ne sont pas soumises au contrôle selon le ch. 1.3.1;
 - 2.4.13 des installations de téléphonie mobile situées sur des bâtiments, alimentées par le système d'approvisionnement général.

- 2.5 Toutes les autres installations électriques sont soumises au contrôle tous les 20 ans.

3 Installations électriques soumises au contrôle tous les 10 ou 20 ans

Les installations électriques soumises au contrôle tous les 10 ou 20 ans doivent en outre être contrôlées après tout changement de propriétaire, si le dernier contrôle effectué date de cinq ans.

4 Installations de production d'énergie

Les installations de production d'énergie reliées ou non à un réseau de distribution à basse tension sont soumises à la même périodicité de contrôle que les installations électriques de l'objet auxquelles l'installation est raccordée.

Ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension

734.272.3

du 30 avril 2018 (État le 1^{er} janvier 2024)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu les art. 8, al. 3, 21, al. 2, et 37, al. 3, de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT)¹,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle:

- a. l'examen pratique permettant d'être reconnu comme personne du métier selon l'art. 8, al. 2, OIBT;
- b. l'examen concernant les travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise;
- c. l'examen de montage d'installations électriques spéciales à basse tension (installations électriques);
- d. l'examen de raccordement de matériels électriques à basse tension (matériels électriques).

² Elle fixe en outre le contenu technique du rapport de sécurité pour installations électriques.

³ La présente ordonnance s'applique par analogie aux épreuves d'aptitude visées à l'art. 69a, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle².

Section 2 Examen pratique

Art. 2 But

Le candidat à l'examen doit prouver qu'il est en mesure de planifier, d'analyser, de monter, de modifier, d'entretenir et de contrôler seul les installations électriques.

RO 2018 1997

¹ RS 734.27

² RS 412.101

Art. 3 Conditions d'admission

¹ Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit justifier de trois ans de pratique dans les travaux d'installation sous la surveillance d'une personne du métier et posséder une formation au sens de l'art. 8, al. 2, let. a à c, OIBT.

² Il doit joindre à son inscription à l'examen:

- a. les documents attestant de la formation professionnelle;
- b. l'attestation de la pratique professionnelle visée à l'art. 8, al. 2, phrase introductive, OIBT ainsi qu'un rapport de stage;
- c. le document prouvant qu'il a suivi les modules de formation ci-après de la préparation à l'examen ou qu'il a achevé une formation équivalente:
 1. module 1: sécurité et règles techniques,
 2. module 2: contrôle des installations et de la sécurité,
 3. module 3: expertise des installations et de la sécurité;
- d. le descriptif du travail pratique.

Art. 4 Contenu

¹ Avant l'examen, le candidat doit remettre un travail pratique sous forme écrite. Ce travail fait partie intégrante de l'examen.

² L'examen pratique comprend:

- a. la présentation du travail pratique, suivie d'un entretien technique: 80 min;
- b. une étude de cas dans le domaine des normes et de la sécurité: préparation de 60 min., épreuve écrite/pratique/orale de 80 min.;
- c. un examen dans le domaine de la sécurité, des travaux d'installation et de l'électrotechnique pratique: épreuve écrite/pratique/orale de 80 min.;
- d. une étude de cas dans le domaine des travaux d'installation et de la sécurité: préparation de 60 min., épreuve écrite/orale de 80 min.;
- e. une analyse technique de projet: préparation de 60 min., épreuve écrite/orale de 80 min.

³ La commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ) rattachée à l'Union suisse des installateurs-électriciens (USIE) détermine les sujets d'examen ainsi que le déroulement de l'examen et désigne les experts pour les différentes épreuves.

Section 3

Examens permettant d'obtenir des autorisations d'installer limitées

Art. 5 Commission d'examen

¹ La commission d'examen se compose:

- a. du directeur de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (Inspection);
- b. de deux collaborateurs de l'Inspection nommés par le directeur, qui sont du métier ou qui sont habilités à effectuer les contrôles;
- c.³ de deux représentants des organisations du monde du travail (Ortra) de la branche, qui disposent de l'expertise requise.

² La commission d'examen est présidée par le directeur de l'Inspection.

³ La commission d'examen définit les sujets d'examen ainsi que le déroulement de l'examen et désigne les experts pour les différentes épreuves. Elle surveille le déroulement des examens et statue sur leurs résultats.

⁴ Le secrétariat de la commission d'examen est assuré par l'Inspection.

Art. 6 Conditions d'admission

¹ Pour être admis à l'examen concernant les travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise, le candidat doit:

- a. posséder le «certificat fédéral de capacité (CFC) d'installateur-électricien» ou le «certificat fédéral de capacité (CFC) de planificateur-électricien» et justifier d'au moins une année de pratique dans le domaine des installations électriques sous la surveillance d'une personne du métier après sa formation professionnelle de base (art. 8, al. 1 et 2, OIBT), ou
- b. posséder le certificat fédéral de capacité d'une profession apparentée à celle d'«installateur-électricien CFC» ou de «planificateur-électricien CFC» ou toute autre formation jugée équivalente, et justifier d'au moins deux années de pratique dans le domaine des installations électriques sous la surveillance d'une personne du métier après sa formation professionnelle de base.

² Les art. 14, al. 1, let. b, et 15, al. 1, let. b, OIBT règlent les conditions d'admission aux examens de montage d'installations électriques spéciales et de raccordement de matériels électriques.

Art. 7 Examen concernant les travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise

¹ Le candidat à l'examen concernant les travaux effectués sur des installations propres à l'entreprise doit prouver qu'il possède les capacités et les connaissances requises

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 767).

pour procéder seul à l'entretien d'installations, à la suppression de perturbations ainsi qu'à la modification ou à l'extension d'installations.

² L'examen porte sur:

- a. les bases de l'électrotechnique;
- b. l'utilisation de l'électricité en toute sécurité;
- c. les normes et prescriptions d'installation;
- d. le contrôle de l'installation et la métrologie;
- e. les techniques de raccordement et la connaissance du matériel.⁴

³ La commission d'examen fixe la durée des différentes parties de l'examen.⁵

Art. 8 Examen de montage d'installations électriques spéciales et de raccordement de matériels électriques

¹ Le candidat à l'examen de montage d'installations électriques spéciales ou de raccordement de matériels électriques doit prouver qu'il possède les capacités et les connaissances requises pour procéder au montage d'installations électriques spéciales et au raccordement de matériels électriques.

² L'art. 7, al. 2 et 3, s'applique par analogie au contenu de l'examen et à la durée de ses différentes parties.⁶

³ Les exigences et les sujets sont fixés par la commission d'examen en fonction du genre de travaux que le candidat se propose d'exécuter.

Art. 9 Organisation

¹ La commission d'examen organise les examens au moins une fois par année.

² L'inscription à l'examen peut s'effectuer par écrit ou par voie électronique. La demande doit être accompagnée des pièces prouvant que les conditions d'admission sont remplies, en particulier des certificats de capacité, des diplômes et des certificats de travail attestant la pratique du candidat.⁷

³ La commission d'examen décide de l'admission et en informe le candidat par écrit au plus tard quatre semaines avant la session d'examen. Si le candidat a accepté d'être informé par voie électronique, il est possible de lui notifier son admission à l'examen par ce biais.⁸

⁴ Les examens ont lieu en allemand, en français ou en italien.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 801).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 801).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 801).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 801).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 801).

⁵ Ils ne sont pas publics.

Art. 10 Appréciation

¹ Les résultats de l'examen sont notés de 6 à 1. Les notes 4 et au-dessus correspondent à des résultats suffisants; celles inférieures à 4 correspondent à des résultats insuffisants. Seules sont en outre admises les demi-notes.

² Échelonnement des notes:

Note	Appréciations
6	Très bon, quantitativement et qualitativement
5	Bon, répond aux exigences
4	Correspond aux connaissances minimales requises
3	Faible, insuffisant
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

³ Pour chaque point d'appréciation, une note est attribuée conformément à l'al. 2. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci sont établies en fonction de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation.

⁴ Les notes de chaque branche correspondent à la moyenne des notes attribuées aux différents points d'appréciation. Elles sont arrondies à la première décimale.

⁵ L'examen est sanctionné par une note globale. Cette note correspond à la moyenne des notes obtenues dans les épreuves visées à l'art. 7, al. 2. Elle est arrondie à la première décimale.

⁶ L'examen est réussi si la note de chaque branche est supérieure ou égale à 4.

Art. 11 Répétition de l'examen

¹ L'examen peut être répété deux fois.

² Le candidat ayant échoué ne peut se représenter à l'examen qu'après un délai de six mois.

³ Le nouvel examen portera sur toutes les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins la note 4.

⁴ En cas d'échec lors de la deuxième répétition de l'examen, le candidat est refusé par la commission d'examen. Le candidat qui a été refusé peut se réinscrire à l'examen au plus tôt trois ans après la notification du refus. Il doit repasser l'examen complet.

Art. 12 Attestation

L'Inspection délivre une attestation confirmant la réussite de l'examen.

Section 4

Contenu technique du rapport de sécurité pour installations électriques

Art. 13 Rapport de sécurité

¹ Outre celles prévues à l'art. 37, al. 1, OIBT, le rapport de sécurité doit contenir toutes les données nécessaires à l'évaluation de la sécurité d'une installation électrique.

² Ces données comprennent en particulier:

- a. les mesures de l'isolement ou du courant différentiel si le débranchement de l'installation pour certains groupes de consommateurs est difficile ou disproportionné en raison des consommateurs raccordés;
- b. la description des mesures et des organes de protection et leur appréciation.

³ Il est possible de renoncer à indiquer les données prévues à l'al. 2, let. a, lorsque le contrôle périodique concerne des installations électriques dont les résistances d'isolement sont en permanence surveillées par des dispositifs appropriés comme des disjoncteurs à courant différentiel-résiduel de 30 mA au maximum.

⁴ Après l'exécution de travaux de maintenance et de réparation au sens de l'art. 15, al. 4, OIBT, il est possible de renoncer à la mesure de l'isolement.

Art. 14 Protocole de mesure et de contrôle

¹ Le protocole de mesure et de contrôle contient les résultats des contrôles effectués.

² Il est établi pour les contrôles suivants:

- a. la première vérification, effectuée parallèlement à la construction (art. 24, al. 1, OIBT);
- b. le contrôle final (art. 24, al. 2, OIBT);
- c. le contrôle de réception (art. 35, al. 3, OIBT);
- d. le contrôle périodique (art. 36 OIBT);
- e. le contrôle ponctuel (art. 39, al. 1, OIBT).

Section 5 Émoluments

Art. 15⁹

¹ L'Inspection perçoit des émoluments pour l'organisation des examens conformément aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort¹⁰. Lors de l'inscription, elle demande le paiement anticipé de l'émolument.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 801).

¹⁰ RS 734.24

² L'émolument est réduit si des motifs valables survenus après l'inscription empêchent le candidat de se présenter à l'examen. Dans ce cas, la partie du paiement anticipé correspondant aux frais d'examen est remboursée.

Section 6 Dispositions finales

Art. 16 Abrogation

L'ordonnance du DETEC du 15 mai 2002 sur les installations électriques à basse tension¹¹ est abrogée.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

¹¹ [RO 2002 1367; 2004 2147]

